

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.177 du 27 octobre 1999

A.76.547/VI-14.352

En cause : **ANDRY** Freddy,
ayant élu domicile chez
Me Xavier MAINDIAUX, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1997 par Freddy ANDRY qui demande l'annulation "du statut administratif, du statut pécuniaire, du statut du personnel de la régie foncière et du personnel technique de la ville de Mons";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMPELAERE, loco Me MAINDIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire ont été résumés dans l'arrêt n° 83.176 prononcé ce jour dans l'affaire n° A.68.649/VI-13.196; que les dispositions statutaires ici attaquées sont celles que le conseil communal a adoptées le 4 mars 1997, que la Députation permanente a approuvées le 5 juin 1997 et que mentionne ledit arrêt;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour tardiveté et pour défaut d'intérêt; qu'elle expose que les nouvelles dispositions statutaires ont permis au requérant d'être désigné en qualité d'attaché (ingénieur industriel) et d'être muté à la Régie foncière, que le requérant n'a pas tenté d'obtenir l'annulation de cette désignation, ni de cette mutation, qu'il "semble s'en satisfaire" et que, partant, il ne peut adopter l'attitude contradictoire consistant "à accepter les nouveaux statuts à travers l'acceptation de la mutation prise en exécution de ceux-ci et d'un autre

côté à tenter d'en obtenir l'annulation"; qu'elle souligne que le requérant a, d'ailleurs, attendu plusieurs mois avant de se résoudre à introduire le présent recours sans chercher, avant le 11 septembre 1997, à solliciter l'obtention d'une copie de la délibération du conseil communal, alors que le nouveau statut lui avait été appliqué et qu'"une tierce personne, en l'occurrence Monsieur DUVEAU" avait, de son côté, bénéficié, en application du même statut, d'une nomination en qualité de directeur général adjoint, nomination que le requérant n'a pas davantage attaquée;

Considérant que les actes réglementaires attaqués n'ont pas été publiés; qu'ils n'auraient fait l'objet que d'une diffusion, au sein des services concernés, vers le 15 octobre 1997; qu'ils ont été notifiés, à sa demande, au conseil du requérant le 30 septembre 1997; que la requête, introduite le 28 novembre 1997 est recevable "ratione temporis";

Considérant que tout agent a intérêt à l'annulation de dispositions qui, lorsqu'elles lui font grief, fixent le cadre du personnel auquel il appartient et règlent sa situation statutaire, alors même que ces dispositions ont été exécutées par des mesures le concernant qu'il n'a pas entreprises en annulation; qu'en l'espèce, le requérant allègue que les nouvelles dispositions du cadre et du statut, qu'il incrimine, lui font grief parce que, l'empêchant d'encore prétendre à une promotion au grade supprimé de directeur du service de la voirie, voire au nouveau grade de premier attaché responsable de la voirie qui n'est plus accessible qu'aux ingénieurs civils, elles ont été élaborées dans le but de nuire à son avancement et de favoriser indûment le sieur DUVEAU; que l'exception relative à l'absence d'intérêt est ainsi liée au fond;

Considérant, quant au fond, qu'un moyen unique est pris du détournement de pouvoir, en ce que, "en changeant de manière unilatérale les exigences requises (pour) l'accession (à) la fonction de premier attaché-responsable des services de la voirie (et) en imposant l'exigence d'un diplôme d'ingénieur civil, la ville de Mons (a détourné ses) pouvoirs"; que le requérant observe qu'auparavant, les fonctions de directeur des services de voiries, qui correspondent désormais à celles de premier attaché-responsable du service de la voirie dans le nouveau cadre et les nouveaux statuts, étaient accessibles aux ingénieurs industriels qui satisfaisaient aux conditions requises d'ancienneté - ce qui était son cas -, et que "la juxtaposition des événements (...), les délibérations multiples, les modifications de cadre, à chaque fois consécutives à l'introduction par (lui) de recours en annulation auprès du Conseil d'Etat démontrent la volonté délibérée de l'administration communale (de) favoriser (...) Monsieur Xavier DUVEAU, titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil, (...) nouvellement recruté (en) dépit des droits liés à l'ancienneté puisqu'il est clair que si le cadre n'avait (pas) été modifié et le statut dans la foulée, (il) se serait vu attribuer le poste de directeur de la voirie"; qu'il souligne que la modification du cadre et du statut ne répondait à aucun besoin objectif, "puisque le poste de premier attaché - responsable des services des bâtiments, fonction très semblable à celle de responsable de la voirie, du moins en ses exigences techniques, est ouvert au titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel voire d'un architecte"; que, dans ses mémoires, il fait observer que le poste de premier attaché- responsable de la voirie n'a toujours pas été attribué, car "en réalité Monsieur DUVEAU en occupe officieusement les fonctions"; qu'il ajoute que ce dernier n'a pu obtenir l'emploi de directeur général adjoint, auquel on ne peut accéder qu'en justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle, qu'à la faveur de l'expérience qu'il avait acquise comme directeur de la voirie alors que l'exercice

de cette dernière fonction a été contesté par les recours successifs précités; qu'il expose encore que la partie adverse ne peut justifier la modification du cadre et des statuts par les exigences de la circulaire régionale du 27 mai 1994 instaurant les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, car rien n'établit que l'ancien statut ne satisfaisait pas au prescrit de cette circulaire, ni que l'autorité de tutelle aurait requis sa modification en application de celle-ci; qu'il observe, par ailleurs, que des organigrammes comparés selon le statut ancien, d'une part, et selon le nouveau statut, d'autre part, il ressort clairement que la modification de la qualification des fonctions occupées par le sieur DUVEAU n'a eu aucune incidence sur la nature de celles-ci; qu'à cet égard, il produit un exploit d'huissier dressé le 23 novembre 1998, d'où il appert que le sieur DUVEAU est toujours le responsable du service de la voirie; qu'enfin, il prétend que l'importance du poste attribué à ce dernier ne justifiait nullement l'exigence de diplôme imposée par le nouveau statut, car l'ancien service de la voirie a été scindé en un service de la "voirie pure" dont le responsable doit être ingénieur civil et un service de la propreté publique dont l'attaché responsable peut n'être qu'ingénieur industriel, sans toutefois que les deux charges soient différentes car le volume de personnel est semblable, de sorte qu'aucune raison objective ne peut être avancée pour justifier que, pour l'une, soit exigée la possession d'un diplôme d'ingénieur civil, non pour l'autre; qu'il en conclut que la partie adverse n'a eu comme unique but que de favoriser indûment le sieur DUVEAU et a, ainsi, commis un détournement de pouvoir;

Considérant que le détournement de pouvoir requiert la preuve certaine que l'autorité n'a usé de son pouvoir qu'en vue de la réalisation d'un but illicite; qu'en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée; qu'en effet, le conseil communal, auquel rien n'interdisait de modifier le cadre et le statut de son personnel, n'a pas

seulement supprimé l'emploi et le grade de directeur de la voirie; qu'il a, au contraire, adopté un ensemble de dispositions nouvelles qui ont modifié plusieurs grades et fonctions et ont apporté d'importants changements dans tous les services concernés; qu'on ne peut voir dans ces modifications statutaires une volonté délibérée et exclusive d'entraver la carrière du requérant; qu'on ne peut davantage y voir la volonté de favoriser la nomination du sieur DUVEAU au grade de premier responsable de la voirie et d'empêcher le requérant d'y accéder par l'imposition d'une nouvelle condition de diplôme pour l'accès à ce grade; qu'en effet, le sieur DUVEAU n'a nullement été nommé à ce grade, auquel ne peuvent prétendre que les titulaires du diplôme d'ingénieur civil en constructions et non ceux qui, comme lui, sont titulaires du diplôme d'ingénieur civil métallurgiste, mais au grade de directeur général adjoint; qu'il a, certes, assumé à ce titre, comme l'a constaté l'huissier instrumentant, les fonctions, encore vacantes, de responsable du service de la voirie, mais qu'on ne peut déduire de cette circonstance provisoire, liée à l'exercice d'un intérim non illégal en soi, un quelconque détournement de pouvoir; qu'aucun élément de détournement de pouvoir n'étant avéré, le moyen ne peut être retenu; qu'il n'y a pas lieu de saisir l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat; que l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.